

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n° 47-2019-12-02-002
portant mise en demeure de la Société TERRES DU SUD à TONNEINS "La Queille",
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-1325 du 10 mai 1988 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 délivré à la SCA TERRES du SUD pour l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Tonneins à l'adresse suivante Lieu-dit « la Queille » concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le II-2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susvisé qui dispose :

- Paroi de découplage entre le rez-de-chaussée et la galerie de reprise sous cellules du silo palplanche. La porte et la paroi de découplage devront résister à une pression d'explosion de 60 mbar dans le sens tour de manutention – galerie de reprise (ouverture côté tour).
- Paroi de découplage entre la fosse et la galerie de reprise située sous les séchoirs. La porte et la paroi de découplage devront résister à une pression d'explosion de 100 mbar dans le sens tour de manutention-galerie de reprise (ouverture côté tour).
- Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des éventails dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables...

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La porte de la paroi de découplage entre la galerie de reprise sous cellules du silo palplanche et le RDC s'ouvre dans le mauvais sens.
- Absence de la paroi de découplage entre le bas de la petite tour de manutention et de la galerie de reprise sous séchoir ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la prévention des risques contre les explosions et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA TERRES DU SUD de respecter les prescriptions dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 2er

La société SCA TERRES DU SUD exploitant une installation de stockage de céréales sise Lieu-dit «La Queille» sur la commune de Tonneins est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en place des dispositifs de découplage,
- avant juin 2020 à compter de la notification du présent arrêté pour équiper d'une aspiration des poussières l'ensemble des circuits de transport de céréales.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA TERRES DU SUD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Maire de la commune de Tonneins
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen , le - 2 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

665

Morgan TANGUY

